

## COMMISSION BANCAIRE

-----  
**Instruction n° 2008-01 modifiant l'instruction n° 2007-02 du 26 mars 2007  
relative aux exigences de fonds propres applicables  
aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement**

La Commission bancaire,

Vu la directive du Conseil n° 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ;

Vu la directive du Conseil n° 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'adéquation des fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 613-8 ;

Vu l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-03 du 6 septembre 2000 modifié relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée ;

Vu l'instruction n° 2007-02 du 26 mars 2007 relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** - Après le dernier alinéa de l'article 2.1 de l'instruction n° 2007-02 du 26 mars 2007, est ajouté l'alinéa suivant :

« Les établissements assujettis appartenant à un groupe dont la surveillance sur base consolidée dans l'Espace économique européen est exercée par une autre autorité compétente, peuvent ne pas adresser les états annexés à cette instruction dès lors qu'ils apportent sous un autre format et dans des conditions précisées par décision de la Commission bancaire, les éléments suffisants permettant de vérifier le respect des normes réglementaires applicables en France en matière d'exigence de fonds propres ».

**Article 2** - L'instruction entre en vigueur immédiatement.

Paris, le 10 janvier 2008

Le Président  
de la Commission bancaire,



Jean-Paul REDOUIN